



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - SD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
TERNOVEO de respecter certaines prescriptions de  
l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à BANTEUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société TERNOVEO les 13 janvier 1993, 17 juin 2002 et 29 août 2005 autorisant et réglementant les activités de l'établissement de BANTEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires et donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à BANTEUX ;

Vu l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 susvisé qui dispose : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. » ;

Vu l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 susvisé qui dispose : « Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (épandage accidentel, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

PARAMETRES
Conductivité
PH
Couleur
Odeur
COT
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (sulfates)
Cl <sup>-</sup> (chlorures)
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (nitrates)
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (nitrites)
Azote Kjeldhal
Hydrocarbures aromatiques (BTEX)
Hydrocarbures totaux
Pesticides et produits apparentés
Composés organohalogénés

Vu le rapport en date du 05 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 18 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 décembre 2018, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les chargements et déchargements de la cuve de fuel présente sur le site sont réalisés directement à proximité de la cuve, sur la voirie du site, sur un sol non étanche et non relié à des rétentions ,

- l'exploitant a admis n'avoir jamais réalisé la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.5.5 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERNOVEO de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.5.5 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société TERNOVEO, dont le siège social est situé 804 rue Georges CHARPAK à SAINT-QUENTIN (02100), exploitant une installation sise rue de CAMBRAI sur la commune de BANTEUX (59039) est mise en demeure de respecter, dans un **déla****i maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 susvisé en mettant en place une aire étanche de chargement et de déchargement de véhicules citernes associée à sa cuve de fuel et en la reliant à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art,
- de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2013 susvisé en réalisant la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans cet article.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à l'une des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de **deux mois**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BANTEUX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BANTEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le - 9 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

